

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DAE 189 Fixation de la tarification de la redevance pour l'offre de restauration des bals populaires organisés dans le cadre des animations de Noël 2019 sur la place de la Concorde (8e) et sur la place de la Bastille (4e, 11e, 12e).

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation d'appliquer une tarification spécifique et dérogatoire pour l'offre de restauration des bals populaires organisés dans le cadre des animations de Noël 2019 sur la place de la Concorde (8ème) et sur la place de la Bastille (4ème/11ème/12ème) ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 3 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à appliquer une tarification spécifique et dérogatoire pour l'offre de restauration des bals populaires organisés dans le cadre des animations de Noël 2019 sur la place de la Concorde (8^{ème}) et sur la place de la Bastille (4^{ème}/11^{ème}/12^{ème}).

Article 2 : Cette tarification se définit comme suit :

- Une part fixe basée sur le tarif actuel applicable aux manifestations commerciales, qui s'élève à 6,30 € par m² et par jour place de la Concorde (8^{ème}) et à 4,83 € par m² et par jour sur la place de la Bastille (4^{ème}/11^{ème}/12^{ème}), auquel il convient d'ajouter une taxe de déblaiement égale à 1,14 € par m² occupé, payable le dernier jour d'occupation.
- Une part variable tenant compte de la commercialité des lieux et représentant 8 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'occupant pour la place de la Concorde et 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'occupant pour la place de la Bastille.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019, et des exercices suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO